



## Conditions Générales d'Achat (CGA)

### Prestations Intellectuelles

Rédigé par :  
Service Logistique et  
Responsable Juridique UEM  
Version n°3 du 13 septembre 2021

#### Versions :

Nom	Date	Modifications
Walter KURTZMANN Marie Esther LEITZ-MAHLER	01/12/2010	Version 1 - Création
	01/05/2013	Version 2
Julie ANTOINE	01/12/2019	Version 2.1 - ajout article RGPD
Céline ADOUARD Marie Esther LEITZ-MAHLER	13/09/2021	Version 3 – modification article 25.1

# 1 SOMMAIRE

CGA PRESTATIONS INTELLECTUELLES .....	4
1 CHAMP D'APPLICATION .....	4
2 DEFINITIONS .....	4
3 REPRESENTATION DES PARTIES .....	6
<b>3.1 Du Titulaire</b> .....	6
<b>3.2 Du Client</b> .....	6
4 DUREE .....	6
5 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	6
6 COTRAITANCE.....	7
7 SOUS-TRAITANCE .....	7
8 CONTRATS A COMMANDE OUVERTE.....	7
<b>8.1 Appel de Commande / Ordre de Service</b> .....	7
<b>8.2 Contrats comportant un minimum</b> .....	7
9 ORDRE DE PRIORITE.....	8
10 INFORMATION .....	8
11 SURETES ET GARANTIE .....	8
12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL .....	9
13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	9
14 RESPONSABILITE .....	9
15 ASSURANCES .....	9
16 PRIX.....	10
17 MODALITES DE PAIEMENT .....	10
<b>17.1 Acomptes</b> .....	10
<b>17.2 Décompte</b> .....	10
<b>17.3 Pénalités pour retard de paiement</b> .....	11
18 FACTURE.....	11
<b>18.1 Mentions obligatoires</b> .....	11
<b>18.2 Cas de Cotraitance</b> .....	11
19 DELAI D'EXECUTION .....	11
<b>19.1 Point de départ</b> .....	11
<b>19.2 Computation</b> .....	12
<b>19.3 Expiration</b> .....	12
<b>19.4 Prolongation en cas d'Appel de Commande</b> .....	12
20 FORCE MAJEURE .....	12
21 PENALITES.....	12
<b>21.1 Pénalités pour retard</b> .....	12
<b>21.2 Pénalités pour indisponibilité</b> .....	13
22 LIEU D'EXECUTION .....	13
23 MATERIEL CONFIE AU TITULAIRE .....	13
24 LIVRAISON .....	13
25 CONFIDENTIALITE ET PROTECTIONS DES DONNEES .....	14
<b>25.1 Confidentialité</b> .....	14
<b>25.2 Protection des Données Personnelles</b> .....	14

26	RECEPTION.....	15
27	DECISIONS SUITE A LA RECEPTION .....	15
28	EFFETS DES DECISIONS SUITE A LA RECEPTION.....	15
29	TRANSFERT DE PROPRIETE.....	15
30	GARANTIES.....	16
31	EXECUTION DE LA PRESTATION PAR UN TIERS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE .....	16
32	RESILIATION .....	16
	<b>32.1 Intuitus personae du Titulaire .....</b>	<b>16</b>
	<b>32.2 Faute du Titulaire.....</b>	<b>16</b>
33	EFFET DE LA RESILIATION .....	17
34	CESSION DU CONTRAT .....	17
35	AFFIRMATION COMPLEMENTAIRE.....	18
36	RECOURS ET RENONCIATION .....	18
37	MODIFICATIONS - NULLITE .....	18
38	DOCUMENTS ANTERIEURS .....	18
39	LANGUE DU CONTRAT .....	18
40	LOI APPLICABLE .....	18
41	DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES .....	18
42	DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES .....	19
43	OBJET DU CONTRAT.....	19
44	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ANTERIEURS .....	19
	<b>44.1 Droits sur les Connaissances antérieures.....</b>	<b>19</b>
	<b>44.2 Utilisation de Connaissances antérieures dans le cadre du Contrat.....</b>	<b>19</b>
	<b>44.3 Accord du Client pour l'utilisation de connaissances antérieures .....</b>	<b>20</b>
	<b>44.4 Droit d'utilisation sur les connaissances antérieurs utilisés dans le cadre du Contrat 20</b>	
45	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LES RESULTATS.....	20
	<b>45.1 Régime juridique des droits de propriété intellectuelle des Résultats.....</b>	<b>21</b>
	<b>45.2 Licence sur les Résultats.....</b>	<b>22</b>
46	GARANTIES.....	22
	<b>46.1 Garanties contre les revendications des tiers.....</b>	<b>22</b>
	<b>46.2 Garanties des prestations.....</b>	<b>22</b>
47	RECEPTION ET VERIFICATION.....	22
48	INDISPONIBILITE ET PRESTATIONS INFORMATIQUES .....	23

# CGA Prestations Intellectuelles

## Dispositions Générales

### 1 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales d'Achat, ci-après CGA, s'appliquent aux marchés et contrats qui s'y réfèrent expressément.

Les CGA ici exposées sont formées par :

- les dispositions communes à tous les Contrats, quel que soit leur objet (prestation intellectuelle, fourniture et services, travaux...),
- le cas échéant, les dispositions spécifiques applicables à certains types de Contrats.

Les dispositions spécifiques applicables sont déterminées dans le cadre des Conditions Particulières d'Achat, ci-après CPA. A défaut de précision particulière dans les CPA, chaque Contrat se voit appliquer les dispositions spécifiques propres à son objet, tel que déterminé par sa prestation principale.

Il peut être dérogé aux CGA dans les CPA ou dans la Commande.

### 2 DEFINITIONS

Dans le cadre des présentes CGA, les expressions ci-après ont la signification ci-dessous :

**Admission** : décision du Client constatant la conformité du bien ou de la prestation livrée au Contrat, assortie le cas échéant de réserves.

**Appel de Commande** : acte manuscrit ou informatisé par lequel la personne morale du Groupe UEM auprès de laquelle le Contrat doit être exécuté, sur la base d'une Commande ouverte de travaux ou de services, indique au Titulaire la description de la prestation ou des travaux à réaliser, et éventuellement les délais d'intervention. L'Appel de Commande pourra également être désigné par le terme Ordre de Service.

**Bordereau de Prix Unitaires (BPU)** : document donnant, au minimum, la désignation et la valeur des prix unitaires retenus pour le Contrat considéré et, éventuellement, leur définition et leurs modalités d'application.

**Client** : la ou les personne(s) morale(s) du Groupe UEM, partie au Contrat, ainsi que UEM ayant préalablement reçu pouvoirs de négocier et de conclure le Contrat au nom et pour le compte des personnes morales du Groupe UEM, UEM étant considérée comme le Client uniquement pour la phase de négociation et conclusion du Contrat, et non pour l'exécution de celui-ci.

Selon l'objet du contrat, le Client peut être également désigné en utilisant les notions ci-après :

- Pouvoir adjudicateur : organismes de droit privé ou organismes de droit public tels que définis à l'article 3 de l'Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux contrats passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.
- Entité adjudicatrice : pouvoir adjudicateur qui exerce une des activités d'opérateur de réseaux énumérées à l'article 26 de l'Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée (notamment production, transport ou distribution d'électricité, de gaz ou de chaleur).

**Commande** : la ou les commandes émises à l'intention du Titulaire par la personne morale du Groupe UEM auprès de laquelle le Contrat doit être exécuté. La commande peut être standard ou ouverte.

La Commande standard permet de répondre à un besoin ponctuel du Client.

La Commande ouverte a objet de fixer les termes, notamment en matière de prix, et, le cas échéant, les quantités envisagées des Appels de Commande ou Ordre de Service à passer au cours d'une période donnée.

**Conditions Générales d'Achat (CGA)** : présent document contenant les termes et conditions générales applicables à la prestation ou aux travaux à réaliser.

**Conditions Particulières d'Achat (CPA)** : conditions particulières, à caractère administratif et techniques, émises par le Client, et acceptées par le Titulaire, et venant déroger ou compléter les CGA. Elles peuvent être complétées par des annexes.

**Contrat** : accord conclu entre le Client et le Titulaire composé des Conditions Générales d'Achat et éventuellement des Conditions Particulières d'Achat ainsi que de tout autre document auquel les Parties feraient référence.

**Cotraitance** : Structure juridique aux termes de laquelle un Contrat unique est conclu entre le Client et plusieurs fournisseurs ou prestataires, recouvrant deux types d'hypothèses :

- Cotraitance Conjointe : chacun des cotraitants n'est engagé que pour les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.
- Cotraitance Solidaire : chacun des cotraitants est engagé pour l'ensemble des obligations stipulées au Contrat et doit pallier à une éventuelle défaillance des autres cotraitants.

**Cotraitants** : fournisseurs ou prestataires groupés ayant signé un Contrat unique avec le Client.

**Force Majeure** : tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à une partie, rendant impossible l'exécution par elle de ses obligations. Les cas de force majeure sont, notamment, les guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, confiscations, fait du prince.

**Garantie** : Engagement par lequel le Titulaire assure au Client la bonne exécution ou plus généralement le respect de ses obligations telles qu'issues du Contrat, de la loi et des règlements en vigueur, et ce même de façon conservatoire. Cette garantie est généralement une sûreté prise au bénéfice du Client.

**Groupe UEM** : ensemble constitué par plusieurs personnes morales unies entre elles par des droits de vote grâce auxquels l'une d'entre elles exerce un contrôle sur cet ensemble de personnes morales et fait prévaloir une unité de décision.

La participation dans le capital sans droit de vote n'est en revanche pas prise en compte pour déterminer l'existence ou non d'un contrôle d'une société sur une autre.

L'exercice du contrôle s'entend :

- de la détention directe ou indirecte d'une fraction de droits de vote conférant la majorité des droits de vote aux assemblées générales des sociétés ou de tout autre personne morale ;
- de la disposition de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ;
- de la possibilité en fait, en raison notamment de la dispersion des titres dans un large public, de faire prévaloir ses décisions en assemblée générale.

**Ordre de Service** : voir Appel de Commande.

**Parties** : désigne ensemble le Titulaire et le Client.

**Réfaction** : décision du Client d'admission en l'état de bien ou prestation non conforme au Contrat

**Rejet** : décision du Client de ne pas admettre la prestation ou le bien livré par le Titulaire

**UEM** : Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à conseil d'Administration, faisant partie du Groupe UEM, ayant siège 2 Place du Pontiffroy 57000 METZ, inscrite au RCS de METZ sous le numéro 779 987 486.

**Sous-traitant** : sous contractant au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 auquel le Titulaire a confié l'exécution d'une partie des prestations.

**Titulaire** : fournisseur ou prestataire de services qui conclut le Contrat avec le Client. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire désigne le groupement, représenté le cas échéant, par son mandataire.

Les termes définis ci-dessus pourront être utilisés indifféremment et auront la même signification au singulier et au pluriel.

## 3 REPRESENTATION DES PARTIES

---

### 3.1 DU TITULAIRE

Dès la conclusion du Contrat, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Client, pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Ce ou ces représentants doivent disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dans les délais requis ou impartis par le Contrat, les décisions nécessaires engageant juridiquement le Titulaire.

Si le Contrat précise que la bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne physique, de ses qualités, qualifications et de son expérience, qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite et si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le Titulaire doit en aviser immédiatement le Client, dans les conditions de l'article [5](#) des présentes CGA, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation est faite au Titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au Client, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le Client peut refuser le remplaçant lorsqu'il ne présente pas les qualités, qualifications et expérience de la personne physique nommément désignée au Contrat conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

Le Client dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent pour refuser le remplaçant désigné par le Titulaire qui dispose à nouveau d'un délai de quinze (15) jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le Client. A défaut de refus exprès du Client, le remplaçant désigné par le Titulaire est réputé accepté.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est refusé dans le délai de deux (2) mois indiqué ci-dessus, le Contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'article [32](#).

### 3.2 DU CLIENT

UEM a la capacité juridique de conclure le Contrat pour son propre compte et a également reçu pouvoir de négocier et de conclure le Contrat au nom et pour le compte d'une ou de plusieurs personnes morales du Groupe UEM.

Le Contrat est exécuté par le Titulaire auprès de la personne morale faisant partie du Groupe UEM pour le compte de laquelle la Commande a été passée.

Par ailleurs, le Client pourra désigner une ou plusieurs personnes physiques ayant des pouvoirs suffisants pour le représenter auprès du Titulaire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

## 4 DUREE

---

La durée du Contrat est prévue aux CPA. A défaut, la durée est celle nécessaire à l'exécution de l'objet du Contrat conformément aux délais visés à l'article [19](#).

## 5 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

---

Toutes décisions, informations, demandes et autres communications seront notifiées entre les Parties par tout moyen permettant d'attester la date de réception, tout délai courant du jour de la première présentation de la lettre ou du courrier en cas d'envoi postal, les indications des services postaux ou de coursiers faisant foi, ou du jour de la réception de la notification dans les autres cas.

Cette notification est faite à l'adresse de la partie destinataire qui est, à défaut de mention dérogatoire dans les CPA, l'adresse du lieu de siège social de celle-ci, ou sa dernière adresse connue.

En cas de Cotraitance, la notification se fait valablement au seul mandataire désigné par les Cotraitants, et à défaut de désignation d'un mandataire, à l'un quelconque des Cotraitants.

## 6 COTRAITANCE

---

Sauf disposition contraire du Contrat, et sous réserve des dispositions prévues au présent article quant au mandataire :

- Les cotraitants sont conjoints lorsque les prestations sont divisées en lots attribués à chacun des cotraitants.
- Les cotraitants sont solidaires lorsque les prestations font l'objet d'un Contrat unique attribué au groupement.

Pour toute Cotraitance, un mandataire est désigné et représente l'ensemble des Cotraitants vis-à-vis du Client. Ce mandataire est tenu de coordonner les prestations de l'ensemble des Cotraitants. La nature de son obligation à l'égard du Client est de nature solidaire quelle que soit le type de Cotraitance. En cas de défaillance du mandataire, le Client met en demeure les Cotraitants de désigner un nouveau mandataire. A défaut de désignation d'un nouveau mandataire dans les plus brefs délais, le mandataire est le Cotraitant suivant désigné au Contrat dans l'ordre d'énumération de la clause de comparution.

Si le Contrat ne désigne pas le Titulaire mandataire, chacun des Cotraitants est réputé être le mandataire du groupement.

## 7 SOUS-TRAITANCE

---

Par principe, le Titulaire ne peut recourir à la sous-traitance.

Toutefois, le Titulaire souhaitant sous-traiter tout ou partie du Contrat peut demander au Client d'accepter chaque sous-traitant et d'agréeer ses conditions de paiement, en lui faisant connaître le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le Titulaire du Contrat est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Client, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la mise en demeure de le faire, le Titulaire encourt une pénalité égale à un trois-millième (1/3 000) du montant hors taxes du Contrat ou de la tranche concernée par jour de retard, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné.

## 8 CONTRATS A COMMANDE OUVERTE

---

### 8.1 APPEL DE COMMANDE / ORDRE DE SERVICE

Dans le cadre des Commandes ouvertes, les Appels de Commande ou Ordres de Service sont adressés par la personne morale du Groupe UEM auprès de laquelle le Contrat doit être exécuté.

Toute modification, même mineure par rapport à la Commande initiale, ou à ses avenants, doit obligatoirement faire l'objet d'une information écrite préalable et obtenir un accord écrit du Client pour lui être opposable.

En cas de Cotraitance, les Appels de Commande ou les Ordres de Service sont adressés au mandataire.

### 8.2 CONTRATS COMPORTANT UN MINIMUM

Lorsqu'au terme de l'exécution d'un Contrat à Commandes ouvertes, le total des Commandes du Client n'a pas atteint le minimum fixé par le Contrat, en valeur ou en quantités, le Titulaire a droit à une indemnité, égale à la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum.

Il incombe au Titulaire d'apporter au Client toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette indemnité.

## 9 ORDRE DE PRIORITE

---

Les pièces constitutives du Contrat sont par ordre de priorité :

- Les CPA et leurs éventuelles annexes,
- Les CGA.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées au présent article.

## 10 INFORMATION

---

Au plus tard à la date de conclusion du Contrat, le Titulaire est tenu de signaler au Client les liens juridiques, capitalistiques, financiers ou commerciaux qui existent entre lui-même et des tiers au Contrat lorsque ces liens pourraient être incompatibles avec une exécution du Contrat conforme à la concurrence loyale et au respect de la confidentialité. Il doit aussi signaler les liens qui se créent en cours d'exécution.

Si de tels liens sont incompatibles avec une exécution du Contrat conforme à la concurrence loyale et au respect de la confidentialité, le Client peut résilier le Contrat dans les conditions de l'article [32](#).

En outre, le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Client les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A sa forme juridique ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A sa nationalité ;
- A son domicile ou à son siège social ;
- Au montant de son capital social ;
- Aux personnes morales et physiques ou aux groupes de sociétés qui le contrôlent ;
- Aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du Contrat.
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influencer sur le déroulement du Contrat.

A la suite d'une des modifications prévues à l'alinéa précédent, les Parties s'engagent à se rapprocher dans les plus brefs délais et au maximum dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la notification pour examiner les conséquences de cette modification sur la poursuite du Contrat et l'éventuelle application de l'article [32.1](#) des CGA.

Le Titulaire a l'obligation d'avertir le Client sans délai, et de le tenir informé de l'ouverture, et de toute modification affectant une procédure collective des entreprises en difficulté dont il bénéficierait, notamment procédure de règlement amiable, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation, ou de toute autre procédure équivalente dans le pays du Titulaire.

L'absence de transmission, ou la transmission partielle, des informations prévues à cet article peut entraîner l'application des mesures prévues à l'article [32](#) des CGA.

## 11 SURETES ET GARANTIE

---

Si le Contrat ou un avenant stipule une Garantie quelconque due par le Titulaire, celui-ci doit la constituer dans les vingt (20) jours de la conclusion du Contrat ou de l'avenant.

En cas de prélèvement sur la Garantie, pour quelque motif que ce soit, le Titulaire doit aussitôt la reconstituer.



L'absence de constitution ou, s'il y a lieu, d'augmentation ou de reconstitution de la Garantie fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement des sommes dues au Titulaire, à moins que celui-ci ne s'engage à affecter ces sommes à la régularisation de la Garantie.

La constitution de la Garantie, son augmentation ou sa reconstitution est constatée par la remise, au Client, d'un justificatif.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article [32](#).

## **12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

---

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements applicables en raison de la réalisation des prestations prévues au Contrat et du lieu d'exécution de celles-ci, y compris les lois et règlements de droit étranger s'il y a lieu, et notamment ceux relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre exécute la prestation.

Le Titulaire s'engage à respecter, et à faire respecter par ses éventuels Sous-traitants, les dispositions des articles L.8222-1 et suivants, R.8222-1 et suivants, D.8222-4 et suivants du code du travail relatives à la lutte contre le travail illégal, et tout autre texte qui s'y substituerait ou y adjoindrait.

Le Titulaire a l'obligation de fournir au Client, sans que ce dernier n'ait besoin de le mettre en demeure, tous les documents prévus par les lois et règlements de façon à ce que le Client soit considéré comme ayant procédé aux vérifications imposées.

A cet égard, le Titulaire avise ses Sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci à l'égard du client.

## **13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Le Titulaire veille, dans le cadre de l'exécution du Contrat, au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du Contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Client.

## **14 RESPONSABILITE**

---

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Client ou d'un tiers par le Titulaire, le Sous-traitant ou un Cotraitant, du fait de l'exécution du Contrat, sont intégralement réparés conformément aux règles du droit français de la responsabilité civile.

Dans les cas où le Contrat porte sur la livraison d'un bien au Client, les Parties conviennent que le transfert des risques s'opère en même temps que le transfert de propriété, tel que prévu à l'article [29](#), le Titulaire demeurant seul responsable jusqu'au transfert de propriété.

## **15 ASSURANCES**

---

Le Titulaire, et en tant que de besoin chaque Cotraitant, doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Client et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du Contrat.

Le Titulaire, et en tant que de besoin chaque Cotraitant, doit justifier, à la date de formation du Contrat, avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire des assurances requises par le Contrat, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la couverture dont il bénéficie.

Le Titulaire, et en tant que de besoin chaque Cotraitant, informera spontanément le Client de toute modification des contrats d'assurance désignés ci-dessus.

A tout moment durant l'exécution du Contrat, le Titulaire, et en tant que de besoin chaque Cotraitant, doit produire au Client une attestation d'assurance à jour et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

L'absence de justification, information ou transmission prévues à cet article peut entraîner l'application des mesures prévues à l'article [32](#) des CGA.

## 16 PRIX

---

Les prix sont réputés fermes.

Lorsque les prix fermes sont actualisables, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du Titulaire.

Lorsque le Contrat prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du Contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur :

- le jour de la livraison ou de la fin d'exécution du service, si ceux-ci sont effectués dans le délai prévu par le Contrat;
- ou si le Contrat ne prévoit pas de délai, au plus tard à la date de conclusion du Contrat

Lorsque le Contrat prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les CPA.

Lorsque les prix sont révisables, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

## 17 MODALITES DE PAIEMENT

---

### 17.1 ACOMPTES

Le Contrat peut donner lieu à des acomptes.

Avant commencement d'exécution du Contrat, l'acompte n'excède pas trente (30)% du montant initial du Contrat TTC, et peut être porté à un maximum de soixante (60)% de ce montant sous réserve que le Titulaire constitue une garantie à première demande.

En cours d'exécution du Contrat, des acomptes complémentaires peuvent être versés au Titulaire, étant entendu que le montant total des acomptes versés ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Lorsque le Contrat fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par le Client, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le Titulaire.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Lorsque le Titulaire remet au Client une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

En toute hypothèse, le montant cumulé des acomptes ne peut excéder quatre-vingt (80) % du montant initial.

### 17.2 DECOMPTE

Les décomptes sont les constats contradictoires faits lors de l'exécution des prestations à partir d'éléments qualitatifs et quantitatifs caractérisant les prestations exécutées, les circonstances de leur exécution et les approvisionnements réalisés.

Ils sont établis par le Client en présence du Titulaire, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à dater de leur présentation par le Client pour formuler par écrit des réserves. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté lesdits décomptes.

## 17.3 PENALITES POUR RETARD DE PAIEMENT

Lorsque les sommes dues ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au Contrat, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

## 18 FACTURE

### 18.1 MENTIONS OBLIGATOIRES

La facture mentionne les références du Contrat ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément au Contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article [27](#) des CGA;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les CPA ou que, eu égard aux prescriptions du Contrat, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du Contrat, le montant correspondant à la période en cause ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément au Contrat.

La facture précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable ainsi que toute autre taxe.

Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.

Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait application, si le Client le demande, de la décomposition des prix mentionnée au présent article.

Le Titulaire établit sa demande de paiement suivant le modèle ou selon les modalités fixés par les CPA.

Le Client peut contester la facture dans le délai de paiement prévu par la loi et les règlements notamment lorsqu'elle n'est pas conforme au décompte prévu à l'article [17.2](#) des CGA.

### 18.2 CAS DE COTRAITANCE

Quelque soit la nature de la Cotraitance, le paiement est effectué auprès du mandataire des Cotraitants sauf stipulation contraire des CPA.

Quelle que soit la forme de la Cotraitance, le mandataire est seul habilité à présenter au Client la demande de paiement. En cas de Cotraitance conjointe, la demande de paiement du mandataire est présentée en autant de parties qu'il y a de Cotraitants.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations des Cotraitants.

## 19 DELAI D'EXECUTION

### 19.1 POINT DE DEPART

Les délais d'exécution fixés au Contrat courent à compter de sa conclusion laquelle se manifeste par

la signature de l'ensemble des Parties, sauf s'il est prévu un point de départ différé dans les CPA.

## 19.2 COMPUTATION

Tout délai commence à courir à zéro (0) heure, le lendemain du jour de l'établissement du bon de commande.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours ouvrés et il expire à minuit le dernier jour du délai prévu. Sont considérés comme jours ouvrés, tous les jours de la semaine sauf les samedis, les dimanches, les jours légalement fériés, les jours fériés prévus par le droit local d'Alsace/Moselle.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit, à minuit.

## 19.3 EXPIRATION

En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux du Client, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

Lorsque le Contrat a prévu que l'Admission se fera dans les locaux du prestataire, la date d'expiration du délai d'exécution est celle prévue pour l'Admission.

En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études au Client.

## 19.4 PROLONGATION EN CAS D'APPEL DE COMMANDE

Dans l'hypothèse où le délai d'exécution fixé initialement Contrat, ou ses avenants, s'achève avant la fin du délai d'exécution prévu à un Appel de Commande ou Ordre de Service, le Contrat est prorogé jusqu'à la date de fin d'exécution de cet Appel de Commande ou Ordre de Service.

## 20 FORCE MAJEURE

En cas de Force Majeure ou toute autre cause échappant à la prévision et au contrôle du Titulaire et de nature à l'empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles, le Titulaire doit en informer le Client dans les dix (10) jours suivants sa connaissance de l'empêchement. Le Titulaire doit notifier dans les plus brefs délais la cessation de cet événement.

Les obligations du Titulaire sont suspendues pendant toute la durée de la Force Majeure et les Parties emploient tous leurs efforts pour limiter la durée et les effets de la cause de la Force Majeure.

Toutefois, si cette durée excède plus d'un (1) mois, le Contrat est résilié immédiatement et de plein droit si bon semble au Client sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, à condition que le Titulaire n'ait pas exécuté ses obligations issues du Contrat ou accuse un retard certain.

Tous frais de procédure, de poursuite ou de mesure conservatoire ainsi que tous frais de levée d'état et de notification si celles-ci sont requises, sont à la charge du Titulaire.

## 21 PENALITES

### 21.1 PENALITES POUR RETARD

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations de l'article [19.4](#).

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / M$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

M = la valeur des tantièmes par jour de retard fixée dans les CPA. A défaut de précision dans les CPA, M est égal à mille (1 000) (contrats de fournitures et services) et à trois mille (3 000) (contrats de travaux).

## **21.2 PENALITES POUR INDISPONIBILITE**

Les termes et conditions des pénalités pour indisponibilité sont prévus au CPA et dérogent à celles prévues à l'article [21.1](#). A défaut de précision dans les CPA, les pénalités seront fixées au quantum de préjudice subi.

## **22 LIEU D'EXECUTION**

---

Le Lieu d'exécution du Contrat est prévu au CPA.

## **23 MATERIEL CONFIE AU TITULAIRE**

---

Le Titulaire a la garde de tous les biens qui lui sont confiés ou remis dans le cadre de l'exécution du Contrat et ce jusqu'à leur remise au Client, le transport étant assuré sous la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire est tenu de faire assurer les biens dont il a la garde et doit être en mesure, à tout moment de l'exécution du Contrat, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

Un constat contradictoire est établi lors de la remise du bien au Client. A défaut de constat contradictoire, le bien est réputé remis au Titulaire en bon état.

Si le Titulaire ne peut restituer le bien dans l'état dans lequel il lui a été confié, pour quelque motif que ce soit, le Client décide de la mesure de réparation à appliquer.

Dans le cas d'un remboursement, la valeur prise en compte sera la valeur résiduelle à la date de la remise du bien.

A défaut de mesure de réparation dans les délais prévus aux CPA, le Client peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du Contrat, dans la limite de la valeur résiduelle des biens concernés, jusqu'à ce que la mesure de réparation soit effectivement opérée.

Outre les mesures de réparation mentionnées ci-dessus, le Contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'article [32](#) dans l'hypothèse où un bien dont la garde a été donnée conformément au présent article et restitué au Client dans un état non conforme à celui de sa remise ou jugé anormal compte tenu de l'usage qui aurait dû être fait de ce bien dans le cadre de l'exécution du Contrat.

## **24 LIVRAISON**

---

Les biens livrés par le Titulaire pour l'exécution du Contrat doivent être accompagnés d'un bon de livraison dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au Contrat ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;

- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des biens est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les CPA, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement.

## **25 CONFIDENTIALITE ET PROTECTIONS DES DONNEES**

### **25.1 CONFIDENTIALITE**

Quel qu'en soit le support et la nature, toute information communiquée par une partie à l'autre, à l'occasion de l'exécution du Contrat, ou à laquelle les Parties ont accès à l'occasion de l'exécution du Contrat, est soumise a minima, et nonobstant sa qualification d'information confidentielle ou non et de l'application des dispositions du présent article, à une diffusion restreinte.

La partie destinataire ne peut l'utiliser que pour l'exécution du Contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Pour l'application du présent article, on entend par Titulaire ou Client, tout salarié de ce dernier, ainsi que toute personne physique ou morale agissant en son nom et pour son compte.

Sont présumées confidentielles :

- toute information émise par ou émanant du Client ou d'une personne agissant en son nom et pour son compte ;
- par nature, les informations relatives aux savoir-faire, aux procédés de fabrication et aux moyens de contrôle, les données économiques et commerciales relatives à chacune des Parties.

Toute divulgation d'information de la partie destinataire à des tiers est interdite, sauf :

- autorisation écrite et préalable de la partie émettrice, ou
- preuve que l'information communiquée était déjà en possession du tiers destinataire de la communication ou était déjà dans le domaine public.

Les Parties prennent des mesures particulières de protection de la confidentialité, et notamment des documents correspondants.

Pour ce faire, le Titulaire s'engage à détruire l'ensemble des informations confidentielles dont il aurait pu avoir connaissance pour l'exécution du Contrat, une fois la prestation effectuée.

Le Titulaire et le Client prennent vis à vis de leurs salariés, des sous-traitants, et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat.

A ce titre, le Titulaire s'engage à ce que chacune des personnes intervenant en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution du Contrat ait pris à son égard des engagements conformes à la Charte d'utilisation des ressources informatiques et téléphoniques et des informations confidentielles.

Chaque partie doit, sans délai, avertir l'autre de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

A défaut de précisions particulières différentes dans les Conditions Particulières d'Achats en fonction de la nature des données, la présente obligation de confidentialité reste en vigueur pendant toute la durée du Contrat et au-delà pendant une période de dix (10) ans.

### **25.2 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans la mesure où le Titulaire traite des données personnelles dans le cadre de l'exécution du

Contrat, à quelque titre que ce soit et quelle que soit sa qualité (sous-traitant, responsable, co-responsable de traitement etc.), il s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable aux données personnelles et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

## 26 RECEPTION

---

Les prestations effectuées et les biens livrés par le Titulaire au titre du Contrat font l'objet d'une réception par le Client.

La réception se manifeste par une vérification qualitative et quantitative des prestations et/ ou biens livrés.

Les éventuelles autres modalités de réception sont définies par les CPA.

## 27 DECISIONS SUITE A LA RECEPTION

---

La réception effectuée par le Client conformément à l'article [26](#) des CGA peut donner suite à :

- en cas de conformité au Contrat : une Admission ;
- en cas de non-conformité au Contrat :
  - Admission pour la part conforme et un Rejet ou une Réfaction pour la part non conforme ;
  - Si la non-conformité porte sur l'ensemble des biens ou prestations : un Rejet ou une Réfaction

## 28 EFFETS DES DECISIONS SUITE A LA RECEPTION

---

L'Admission a pour effet de :

- décharger le Titulaire de ses obligations au titre du Contrat s'agissant du bien ou de la prestation livré, sous réserve des garanties légales ;
- transférer au Client la propriété corporelle et/ou incorporelle de la chose livrée.

Le Rejet a pour effet :

- de constater la non-conformité de la prestation ou du bien au Contrat ;
- d'enjoindre au Titulaire de mettre en conformité cette prestation ou ce bien avec le Contrat pour une nouvelle date de livraison fixée par les Parties.

La Réfaction a pour effet :

- de constater la non-conformité de la prestation ou du bien au Contrat ;
- de décharger le Titulaire de ses obligations au titre du Contrat s'agissant du bien ou de la prestation livré, sous réserve de la mise en œuvre des garanties légales et d'une réduction du prix dû par le Client à dû proportion de la gravité de la non-conformité.

Les opérations de réception, d'Admission notamment, par le Client n'exonère en rien le Titulaire de sa responsabilité dans le cadre de l'exécution du Contrat.

## 29 TRANSFERT DE PROPRIETE

---

L'Admission des prestations et/ou de biens entraîne le transfert de propriété au profit du Client.

Si la remise des prestations et/ou des biens au Client est postérieure à leur admission, le Titulaire en conserve la garde jusqu'à leur remise effective au Client.



## 30 GARANTIES

---

Les prestations et/ou les biens livrés dans le cadre de l'exécution du Contrat font l'objet des garanties légales. Sauf disposition contraire d'ordre public, le point de départ du délai de garantie est la date d'Admission ou de Réfaction de la prestation.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la prestation ou le bien reconnu défectueux en tout ou partie.

Cette garantie couvre également l'intégralité des frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de livraison de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le Client un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les CPA du Contrat ou, à défaut, par décision du Client après consultation du Titulaire.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations nécessaires à la mise en conformité de la prestation ou du bien au Contrat.

## 31 EXECUTION DE LA PRESTATION PAR UN TIERS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

---

Le Client peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations ou à la livraison des biens prévue au Contrat, aux frais et risques du Titulaire, en cas d'inexécution par ce dernier de ses prestations.

Avant de faire intervenir le tiers, le Client établit un état des lieux de l'exécution du Contrat, soumis à validation du Titulaire, le silence de ce dernier dans un délai raisonnable valant validation dudit état des lieux.

La décision par le Client de faire procéder par un tiers à l'exécution du Contrat doit être notifiée au Titulaire dans les conditions prévues à l'article [5](#) des CGA.

Une telle décision n'emporte pas résiliation du Contrat du fait du Titulaire.

En cas d'exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du Titulaire défaillant, lesdits frais s'imputent sur le montant des sommes dues par le Client au titre des prestations admises.

## 32 RESILIATION

---

Outre les facultés de résiliation légales ou réglementaires, le Client peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du Contrat avant l'expiration de sa durée pour les motifs et dans les conditions prévus aux CGA et aux CPA.

### 32.1 INTUITUS PERSONAE DU TITULAIRE

Dés lors que le Contrat est emprunt d'intuitus personae, le Client peut le résilier unilatéralement en cas de disparition de la personne physique telle que prévue à l'article [10](#) des CGA ou de la perte des qualités essentielles ayant présidé à son choix.

Le Client notifie au Titulaire sa décision de mettre en œuvre la clause résolutoire prévue au présent article ainsi que sa date d'effet.

### 32.2 FAUTE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution par le Titulaire d'une seule de ses obligations contractuelles, notamment mais non limitativement dans les cas suivants :



- Le Titulaire ne respecte pas les lois ou règlements applicables au Contrat;
- Le Titulaire ne fournit pas au Client les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article [15](#) des CGA ;
- Le Titulaire restitue un bien dont la garde a été donnée conformément à l'article [23](#) du Contrat dans un état non conforme à celui de sa remise ou jugé anormal compte tenu de l'usage qui aurait dû en être fait dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- Le Titulaire n'a pas exécuté ou a exécuté de manière non conforme au Contrat une obligation essentielle, dont la définition et le périmètre pourront être indiqués au CPA ;
- Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article [25](#) des CGA.

La résiliation du Contrat serait encourue de plein droit, un (1) mois après une mise en demeure de se conformer au Contrat et/ou à la loi restée sans effet, sans préjudice de toutes voies de droit qui seraient ouvertes au Client et/ou tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante, et sans respect d'un quelconque préavis contractuel autre que ledit délai de un (1) mois.

### **33 EFFET DE LA RESILIATION**

---

La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

Le Titulaire s'engage à remettre au Client le matériel, les biens ou les installations prêtés par ce dernier, ainsi que de lui remettre tous documents de nature technique ou commerciale en sa possession.

### **34 CESSIION DU CONTRAT**

---

Le Contrat est conclu en considération de la personne du Titulaire.

Le Contrat et les droits et obligations découlant du Contrat ne peuvent être cédés ou transférés par le Titulaire à un tiers, à titre principal ou accessoire, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sauf consentement préalable écrit du Client.

Le Client peut céder librement le Contrat à toute personne morale du Groupe UEM.

En cas de cession, de location-gérance, de donation ou d'apport en société du fonds de commerce du Titulaire, sous quelque forme que ce soit, ou du décès ou de dissolution du Titulaire, le Contrat est résilié de plein droit, sauf consentement écrit du Client dans les conditions énoncées au présent article. Ce consentement peut être donné par le Client a posteriori.

Seul le Client, à l'exclusion du Titulaire, peut se prévaloir de cette résiliation.

Dans l'hypothèse où la cession du Contrat est souhaitée, cette demande est notifiée avec une déclaration du successeur pressenti d'avoir eu connaissance du Contrat et avec son engagement d'y adhérer sans réserves.

À compter de la réception de la notification, le Client dispose d'un délai d'un (1) mois pour notifier au Titulaire son acceptation ou son refus d'acceptation de la cession.

À défaut de réponse dans le délai, la cession est réputée refusée.

En outre, la cession ou le transfert à un tiers, sous quelque forme que ce soit, dûment consenti, doit nécessairement porter sur l'ensemble des droits et obligations de la partie cédante.

Dans les cas où le Client donne son consentement préalable écrit à la cession du Contrat, le Titulaire demeure tenu solidairement pendant un (1) an du paiement de l'ensemble des sommes qui pourront être dues par le cessionnaire du Contrat au Client, sauf à ce que le Client ait expressément déchargé le Titulaire de cette garantie.

La mise en location-gérance, donation ou apport du fonds de commerce du Titulaire est soumise aux mêmes règles que celles présentées ci-dessus.

### **35 AFFIRMATION COMPLEMENTAIRE**

---

Le Titulaire s'engage à accomplir, à signer, à donner les consignes utiles pour accomplir toute action et signer tout acte, contrat et document, qui pourrait lui être raisonnablement demandé par le Client afin de donner effet au Contrat et pour sa bonne exécution.

### **36 RECOURS ET RENONCIATION**

---

L'inaction ou le retard de l'une des Parties dans l'exercice de tout droit ou recours, n'est pas analysé comme une renonciation. En outre, l'exercice même partiel d'un droit ou d'un recours n'empêche pas l'exercice de tout autre droit ou recours. Sauf clause contraire, les droits et recours attachés au Contrat sont cumulatifs et non exclusifs de tout autre droit et recours qui seraient prévus par la loi.

### **37 MODIFICATIONS - NULLITE**

---

Aucune stipulation, ni aucun article du Contrat ne peuvent être écartés, modifiés, altérés ou amendés sauf par acte écrit, dûment signé par ou au nom et pour le compte des Parties.

Si, à un quelconque moment, une disposition du Contrat était ou venait à être interprétée comme invalide, illégale, nulle ou inopposable par une quelconque juridiction, telle invalidité, illégalité, nullité ou inopposabilité ne doit affecter d'une quelconque façon la validité, la légalité et l'opposabilité des autres dispositions du Contrat et celui-ci demeure en conséquence valide, légale et opposable en son entier.

### **38 DOCUMENTS ANTERIEURS**

---

Le Contrat remplace pour autant que de besoin toutes les lettres, déclarations, garanties ou conventions préalables ayant le même objet que le Contrat.

### **39 LANGUE DU CONTRAT**

---

La langue du Contrat est le français. Tout avenant, notification ou courrier quelconque échangé entre les Parties doit être rédigé dans la langue du Contrat. Dans le cas où le Contrat serait ultérieurement traduit dans une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte en langue française ferait foi.

### **40 LOI APPLICABLE**

---

Le Contrat est soumis tant pour sa validité que pour son exécution à la loi française.

### **41 DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES**

---

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, ou à la résiliation du Contrat.

Sauf urgence, tout différend entre les Parties doit faire l'objet d'une réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette réclamation est notifiée à l'autre partie dans le délai de quinze (15) jours à compter du jour où le différend est apparu.

Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à consacrer leur temps et énergie en vue de rechercher de bonne foi une solution négociée au litige dans le délai d'un (1) mois. A défaut d'accord amiable et sauf stipulations contraires dans les CPA, le différend est soumis au tribunal compétent du siège social du Client, à savoir Metz.

Les dispositions spécifiques PI s'appliquent à tout Contrat dont l'objet prépondérant consiste en des prestations intellectuelles et/ou des prestations de services donnant lieu à la création d'œuvre(s) de l'esprit protégé(s) à ce titre par un droit d'auteur, un brevet, un dessin et modèle, une marque, le secret etc.

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### 42 DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES

---

**Résultats** : toute méthodologie ou toute connaissance développée ou mise au point au titre du Contrat, ainsi que tous les documents ou supports qui la formalisent, qu'ils soient protégeables par des titres privatifs (brevets, marques, dessins, modèles, topographies de semi-conducteurs, ...), ou par des droits privatifs (Logiciels, outils logiciels, design etc.), ou qu'ils ne soient pas protégeables par de tels titres ou de tels droits privatifs (savoir-faire, algorithmes, réalisations non brevetées etc.).

Les Résultats peuvent comporter des éléments qui formalisent ou incorporent des connaissances antérieures à la conclusion du Contrat appartenant au Titulaire ou au Client à UEM ou à des tiers.

**Droits antérieurs** : droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, propriété littéraire et artistique, etc.) et savoir-faire ayant pour objet des connaissances antérieures qu'une partie possède à la conclusion du Contrat ou sur lesquels elle détient un droit d'utilisation.

**Prestations de développement** : prestations consistant en la réalisation pour UEM de programmes, sous forme de code objet et de code source, développés à partir des spécifications fonctionnelles contractuelles, afin de répondre à un besoin d'UEM, ainsi que leur documentation.

**Prestations d'intégration** : prestations consistant en l'assemblage cohérent et opérationnel de la solution dans le système d'information d'UEM dans le respect de tous les critères de qualité prévu contractuellement et dans le respect des performances attendues par UEM.

**Prestations de maintenance** : prestations consistant en :

- De la maintenance préventive, pour éviter la survenance d'anomalies,
- De la maintenance curative, pour corriger les anomalies,
- De la maintenance évolutive, pour mise en place de nouvelles fonctions afin d'en améliorer le fonctionnement ou de l'adapter dans un nouveau contexte législatif ou réglementaire.

**Logiciels** : programmes exécutables conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction, y compris la documentation associée et les jeux de tests conformément aux dispositions contractuelles (cahier des charges ou plan qualité produit annexés aux CPA notamment).

### 43 OBJET DU CONTRAT

---

Le Contrat a pour objet la réalisation de prestations intellectuelles et de prestations de services produisant un ou plusieurs Résultat(s) quel que soit le domaine de création : littéraire et artistique, industriel, recherche ou informatique...

### 44 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ANTERIEURS

---

#### 44.1 DROITS SUR LES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur les connaissances antérieures qu'elle demeure libre d'exploiter dans la limite de ses Droits antérieurs dont elle disposait, et sauf à préserver les droits de l'autre Partie tels qu'ils sont stipulés ci-après aux articles [44.2](#) ou [45.2](#) le cas échéant.

#### 44.2 UTILISATION DE CONNAISSANCES ANTERIEURES DANS LE CADRE DU CONTRAT

Sauf stipulation différente du Contrat, le Titulaire s'engage à n'utiliser pour son exécution que des connaissances antérieures :

- a. appartenant au domaine public et qui sont donc librement exploitables par UEM et reproductibles sans limitation par quiconque, ou

- b. sur lesquels le Titulaire a des Droits antérieurs permettant le transfère à un tiers et sous réserve d'avoir fait connaître préalablement à la conclusion du Contrat l'existence de ces droits à UEM, ou
- c. sur lesquels UEM a des Droits antérieurs.

#### **44.3 ACCORD DU CLIENT POUR L'UTILISATION DE CONNAISSANCES ANTERIEURES**

Si, en cours de Contrat, le Titulaire entend faire usage de connaissances antérieures citées au point b de l'article [44.2](#), il avertit préalablement par écrit UEM qui dispose de vingt et un (21) jours après notification pour lui donner son accord, le silence valant refus.

Dans l'hypothèse où UEM accepte l'utilisation de connaissances antérieures sur lesquelles le Titulaire a des Droits antérieurs, UEM bénéficie de plein droit et sans frais additionnel d'une licence d'exploitation dans les conditions précisées au [44.4](#) ci-après.

En cas de refus par UEM et si le Titulaire persiste dans sa demande, le Contrat peut être résilié.

#### **44.4 DROIT D'UTILISATION SUR LES CONNAISSANCES ANTERIEURS UTILISES DANS LE CADRE DU CONTRAT**

Lorsque le Titulaire met en œuvre des Droits antérieurs cités au point b du [44.2](#), le Titulaire concède à UEM, sans frais additionnel au prix stipulé au Contrat, une licence d'exploitation des Droits antérieurs.

Cette licence est concédée afin de permettre à UEM de jouir et d'exploiter pleinement les Résultats.

Dans le cadre de cette licence :

- UEM peut sous-licencier les Droits antérieurs à tout tiers de son choix. Toutefois UEM ne peut faire usage de cette possibilité de sous-licencier que si elle ne peut exploiter les Résultats conformément à l'article [45](#) sans mettre en œuvre ces Droits antérieurs.
- UEM s'engage à imposer à ses sous-licenciés de ne pas exploiter les Droits antérieurs objet de la sous-licence à d'autres fins.
- UEM est autorisée à apporter aux connaissances antérieures, à ses frais et risques, toute modification, adaptation ou arrangement nécessaire pour satisfaire en permanence ses besoins.

Lorsque le Titulaire met en œuvre des Droits antérieurs cités au point c du [44.2](#), il s'engage à n'exploiter ces droits que dans le seul but et le seul cadre du Contrat.

Dès lors que des connaissances antérieures citées aux points b ou c du [44.2](#) sont mises en œuvre, chaque Partie ne pourra effectuer des publications ou des communications orales, quelle qu'en soit la forme, relatives à l'objet et/ou aux résultats des prestations réalisées dans le cadre du Contrat, sans demander par écrit l'autorisation préalable de la Partie propriétaire des Droits antérieurs.

### **45 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LES RESULTATS**

Sauf dérogation expresse des CPA, le régime juridique des droits de propriété intellectuelle des Résultats est défini à l'article [45.1](#).

Par dérogation au régime général prévu à l'article [45.1](#), les CPA peuvent :

- viser l'article [45.2](#) dans le cas d'une licence,
- prévoir des dispositions particulières relatives au sort des créations et connaissances développées dans le cadre du Contrat mais non directement liées à son objet,
- déroger en tout ou partie aux dispositions des articles [45.1](#) et [45.2](#).

Dans l'hypothèse où des droits de propriété intellectuelle sont dévolus au Titulaire par dérogation expresse du Contrat aux dispositions du présent article, ledit Titulaire s'engage à protéger en temps utile lesdits droits en son nom et pour son compte, à ses frais et à en informer UEM.

## 45.1 REGIME JURIDIQUE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DES RESULTATS

UEM acquiert au titre du Contrat l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats. A ce titre, elle devient notamment propriétaire de la totalité des droits patrimoniaux relatifs aux Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique, et a donc le droit exclusif d'effectuer à son seul nom et à ses seuls frais toute démarche de protection et toute formalité obligatoire, et notamment le dépôt légal pour ceux qui peuvent relever de ce type de démarche. Elle devient également propriétaire de la totalité des droits sur les Résultats relevant de la propriété industrielle, et a donc le droit exclusif de déposer à son seul nom et à ses seuls frais toute demande de titre.

La cession des droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats est comprise dans le Prix stipulé au Contrat et ne saurait faire l'objet de frais additionnels.

Le Titulaire s'engage à remettre à UEM, dans les plus brefs délais, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour qu'elle soit en mesure d'assurer, dans les meilleures conditions, la protection qu'elle estime nécessaire.

C'est ainsi que de convention expresse entre les Parties, les droits d'auteur nés de l'exécution du Contrat sont cédés à titre exclusif à UEM dans les conditions décrites ci-après. Pour toutes les œuvres que le Titulaire serait amené à réaliser, le Titulaire consent cession entière et exclusive de tous les droits patrimoniaux ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle qu'elle pourrait détenir au profit d'UEM, ladite cession s'effectuant au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, sans être subordonnée au paiement du prix.

Dans le cas de la fourniture d'un Logiciel, les Résultats comprennent la version « source » et la version « objet » correspondantes ainsi que les documents associés et notamment la documentation technique de conception et de réalisation, les analyses, la documentation d'exploitation et la documentation d'utilisation ainsi que toute documentation associée à la formation (formation utilisateur et formation collaborative). La présente cession comporte au profit d'UEM la faculté de céder ou de donner licence sur les droits acquis. Cette cession est consentie pour la durée légale de protection des droits d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle et pour l'ensemble des pays où une telle protection existe.

Ces droits patrimoniaux relatifs aux Résultats comprennent de manière non limitative :

- Les droits d'utilisation et d'exploitation, et dans le cas de la fourniture d'un Logiciel sur toutes unités centrales ou locales, quel que soit le nombre d'utilisateurs et notamment la fourniture de services en temps partagé, sur site ou à distance, tant au profit d'une clientèle que des services internes d'UEM ;
- Les droits de reproduction sur tout support ;
- Le droit de commercialiser ou de faire commercialiser ;
- Le droit de modifier, d'adapter, de perfectionner, de corriger ;
- Le droit de faire évoluer, par adjonction ou suppression ;
- Le droit d'incorporer ou d'adapter les Résultats à toute création existante ou à créer ;
- S'il s'agit d'un Logiciel :
  - Le droit de réécrire dans un autre langage informatique ;
  - Le droit de porter sur tous les autres matériels, d'adapter à tout système d'exploitation ;
  - Le droit d'effectuer toute prestation nécessaire pour réaliser les interfaces permettant de rendre les Résultats interopérables avec d'autres programmes.

Pendant toute la durée de cette cession, le Titulaire s'interdit d'utiliser pour ses besoins internes, ou de commercialiser tout ou partie des Résultats ainsi que les analyses et la documentation relative à ces Résultats. De même, le Titulaire s'engage à ne développer aucun dérivé des Résultats fondé sur tout ou partie de leurs fonctionnalités fondamentales sans l'accord préalable exprès d'UEM titulaire des droits d'auteur. Un dérivé peut être, sans que cette liste soit limitative, une révision, modification, traduction, extension, adaptation, transformation, refonte, compilation ou un condensé des Résultats.

## 45.2 LICENCE SUR LES RESULTATS

Les CPA peuvent, par dérogation expresse à l'article [45.1](#), prévoir que le Contrat emporte cession uniquement du droit d'utilisation des Résultats au profit d'UEM pour une durée à définir ou à défaut pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle concédée, le tout sans frais supplémentaire au prix stipulé au Contrat.

Par cette licence, UEM bénéficie du droit d'exploitation des Résultats, et donc notamment de tout document les formalisant remis par le Titulaire dans le cadre du Contrat. Ce droit d'exploitation vaut pour toute application possible, et peut être exercé par UEM elle-même, ou par tout tiers de son choix au moyen d'une sous-licence ou d'une cession des droits d'utilisation à un tiers.

A ce titre et s'agissant des Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique, UEM dispose, sans coût additionnel, des droits d'exploitation de la manière la plus large et sans réserve et notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour tous usages et toutes destinations, et ce pour le monde entier et pour la durée de validité des droits, par elle-même ou par tout tiers de son choix.

Dans le cadre de cette licence, UEM peut exploiter librement les Résultats, en partie ou en totalité, pour réaliser ou faire réaliser quelque projet que ce soit ou encore les exploiter au bénéfice de tiers. UEM est notamment libre, à ses frais et risques, de modifier, arranger et adapter en tout ou en partie les Résultats afin d'en assurer, en permanence la conformité à ses besoins.

Afin qu'UEM puisse jouir totalement de ces droits sur les Résultats, le Titulaire s'engage à remettre à UEM, au plus tard à l'issue du Contrat, toute information et tout document nécessaires pour l'exploitation des Résultats.

Les éventuelles autres modalités spécifiques de cette licence sont prévues aux CPA.

## 46 GARANTIES

---

Sans préjudice des garanties légales, l'article [30](#) des CGA est complété par les dispositions suivantes :

### 46.1 GARANTIES CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS

Le Titulaire garantit à UEM être titulaire des droits de propriété intellectuelle et industrielle des procédés ou des méthodes mis en œuvre pour l'exécution du Contrat et/ou nécessaires à l'exploitation des Résultats. Le Titulaire s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par UEM en cas de recours par des tiers.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers, les parties doivent se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

### 46.2 GARANTIES DES PRESTATIONS

Sauf stipulation contraire des CPA, les prestations fournies dans le cadre du Contrat font l'objet d'une Garantie pendant toute la durée du Contrat et pour une durée de un (1) an à compter de la fin du Contrat.

## 47 RECEPTION ET VERIFICATION

---

La réception au sens de l'article [26](#) des CGA s'entend de :

- la réception des éléments matériels (rapports, notices, plans, brochures de communication, prototype, maquette, disquette, CD Rom etc.) et/ou immatériels (données etc.)
- dans le cas de prestations informatiques ou de création de Logiciel, des opérations de vérification ou de recette destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations contractuelles. Ces opérations de recette sont prévues par les Parties aux CPA et sont à la charge du Titulaire sauf stipulation dérogatoire expresse.

L'opération de réception telle que prévue à l'article des [26](#) CGA n'est achevée que lorsque les opérations de recette permettent à UEM de prononcer une Admission.

## **48 INDISPONIBILITE ET PRESTATIONS INFORMATIQUES**

---

Dans le cadre de prestations informatiques (de type Prestations de développement, d'intégration et de maintenance), l'indisponibilité de matériel est définie au sens de l'article [21.2](#) des CGA comme suit :

Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment du Client et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est inclus, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le Titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute au moment de la réception par la Titulaire de la demande d'intervention du Client pour indisponibilité. Cette demande d'intervention est effectuée par tous moyens sauf disposition spécifique des CPA.

Tout Logiciel est tenu pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par le Client. L'indisponibilité s'applique à la dernière version mise en œuvre par le Client. Le Titulaire s'engage à rendre au Client l'usage du Logiciel défectueux ou, à défaut, à lui mettre à disposition une solution aux fonctionnalités équivalentes, au terme d'un délai fixé par les CPA. A défaut de délai fixé par les CPA, le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour permettre au Client de retrouver l'usage du Logiciel ou mettre à disposition une solution aux fonctionnalités équivalentes dans les meilleurs délais.

Pendant ce délai, et jusqu'à ce que l'usage du Logiciel redevienne possible, les matériels et fonctionnalités dont le Client ne peut faire usage, par suite d'indisponibilité de ce Logiciel, sont réputés indisponibles.

La rémunération au titre des matériels et fonctionnalités indisponibles n'est pas due pendant toute la durée d'indisponibilité.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition du Client des éléments, en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Le Titulaire est tenu de faire connaître au Client la durée prévisible de l'indisponibilité.

Conformément à l'article [21.2](#) des CGA, des pénalités pour indisponibilité sont le cas échéant prévues aux CPA.